

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE RENARD-GILLARD

Fromagerie de la Vallée de la Cléris
Route de Chuelles - BP 15
45320 Courtenay

Références : -
Code AIOT : 0010001730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement FROMAGERIE RENARD-GILLARD implanté Fromagerie de la Vallée de la Cléris Route de Chuelles 45320 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'opération régionale sur la qualité des rejets aqueux des entreprises ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE RENARD-GILLARD
- Fromagerie de la Vallée de la Cléris Route de Chuelles 45320 Courtenay

- Code AIOT : 0010001730
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une industrie agro-alimentaire, de fabrication de fromage (brie) à base de lait. Elle fait partie du groupe Renard-Gillard, composé de plusieurs sites de production ou transformation de fromage, situés en région Centre-Val de Loire et en Bourgogne. L'entreprise transforme actuellement entre 30000 et 43000 L de lait par jour, en fromage. Une évolution du process du site de Courtenay est projeté sous 2 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 17/11/2011, article R 512-56	Demande d'action corrective	90 jours
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5-a	Demande d'action corrective	60 jours
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	60 jours
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Respect des Valeurs Limites d'Emissions des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
11	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2011, article R 512-56
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration avec contrôle (DC)
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : L'établissement est classé sous la rubrique 2230 de la nomenclature ICPE, et soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Dans ce cadre, l'exploitant doit effectuer la demande auprès d'un organisme de contrôle agréé pour la réalisation de ce contrôle. L'exploitant n'a pas présenté le rapport du contrôle périodique demandé par l'inspection. L'exploitant indique ne pas avoir fait effectuer le contrôle périodique de son installation. Constat : l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique ICPE de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera effectuer le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, et transmettra le compte-rendu de ce contrôle à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant met à disposition de l'inspection le plan des réseaux d'eau du site. Il présente les réseaux d'eaux résiduaires et domestiques en mélange et d'eaux pluviales, les points de rejets associés à chaque réseau et le positionnement du bassin tampon des eaux vanes. La dernière mise à jour a été réalisée le 13/06/2025.</p> <p>Le plan est légendé et clair.</p> <p>Le plan ne présente pas les ouvrages (dégraisseur, point de rejet, pompe de relevage, regard...).</p> <p>Constat : le plan des réseaux est incomplet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complétera son plan des réseaux et le transmettra à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5-a
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a effectué un contrôle visuel au niveau du point de prélèvement, sans relever d'anomalies : l'eau en sortie du site est exempte de mousse blanche ou de matières flottantes. Dans le bac tampon, l'eau est blanche car directement issue du nettoyage des locaux et matériels traitant le lait : l'eau est transférée dans le bassin de décantation durant la journée, avant rejet la nuit dans le réseau public pour traitement par la STEP communale.</p> <p>Un débitmètre est en place au niveau du bac de prélèvement. Le ph n'est pas relevé régulièrement, ni la température en sortie de site.</p> <p>Constat : Le pH et la température des eaux sortantes ne sont pas vérifiés régulièrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant effectuera un relevé régulier des températures et pH en sortie de site, et consignera ces éléments. Il transmettra à l'inspection les relevés réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'un bac tampon, sur le réseau d'eaux usées, avant sortie vers le réseau communal. En sortie de ce bassin tampon, l'installation dispose d'un point de prélèvement adapté et facile d'accès, permettant la prise d'échantillons pour mesures.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une</p>

mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
[...]

Constats :

L'exploitant transmet les résultats des dernières mesures effectuées sur les rejets aqueux du site. Les derniers prélèvements des eaux usées ont été réalisés le 04/06/2025, par prélèvements instantanés (3 flacons). L'exploitant présente un rapport de moins d'un an sur les mesures de la qualité des rejets aqueux, et respecte la périodicité minimale de surveillance.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et actions correctives

Prescription contrôlée :

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant transmet le rapport du prélèvement réalisé le 04/06/2025. Les analyses transmises

présentent les résultats suivants :

- MES : 190 mg / L ;
- DCO : 680 mg O₂ / L ;
- DBO₅ : 480 mg O₂ / L ;
- Azote global : 77 mg N / L ;
- Phosphore Total : 29 µg P / L ;
- substances extractibles au chloroforme : 63 mg / L.

Le rejet des eaux usées / de process du site est réalisé dans le réseau communal, vers la Station d'Épuration (STEP). Dans ce cadre, les Valeurs Limite d'Émission (VLE) sont respectées.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le bac de prélèvements est équipé d'un débitmètre permettant de s'assurer du respect du débit maximum journalier autorisé. Un relevé régulier de cette sonde de débit est réalisé pour vérification par les techniciens de l'installation.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes

zones de danger correspondant à ces risques.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger. La signalisation des risques dans les zones de danger n'a pas été réalisée sur le site.</p> <p>Constat : absence de plan de zonages des dangers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le plan des zones des dangers à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de protection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'extincteurs répartis au sein de l'établissement. Il transmet à l'inspection le rapport du dernier contrôle des moyens d'extinction du site, dont la vérification s'est déroulée le 11/06/2025. Ce rapport présente les opérations réalisées (vérification de 56 extincteurs et maintenance quinquennale) et les pièces détachées remplacées et affichages réalisés.</p> <p>Sur site, l'exploitant vérifie par sondage 3 extincteurs : l'extincteur n°19, installé dans la salle de</p>

pause des employés, l'extincteur n°43, situé dans le couloir à côté de la salle de stockage de matériel et l'extincteur n°44, positionné à côté de la salle de découpe, dont les étiquettes confirment leur vérification en juin 2025. Un poteau incendie est situé à proximité du site, sur la voirie communale. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit du poteau incendie. Il indique qu'il demandera le justificatif à la collectivité en charge de l'entretien des bornes incendie.

Constat : l'exploitant ne peut justifier du débit du poteau incendie situé à proximité de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif du débit du poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques, dont le contrôle a eu lieu du 15 au 17 janvier 2025. La précédente vérification avait été réalisée le 12/07/2023.

Le dernier rapport fait état de non-conformité, sur le réseau haute tension, comme sur le réseau basse tension. La majeure partie de ces non-conformités sont récurrentes, et n'ont pas fait l'objet d'actions correctives et d'entretien depuis la visite précédente du prestataire de vérification des installations électriques. Certaines non-conformités, que ce soit sur le domaine haute tension ou le domaine basse tension, présentent des risques de départ incendie de l'installation (absence de certaines protections de surintensités, fil dénudé, fusibles inadaptés, absence de liaison à la terre...).

L'exploitant précise qu'une intervention de maintenance et nettoyage a été réalisée sur le réseau Haute Tension le vendredi 20/06. L'exploitant transmettra le justificatif de cette intervention dès réception de son prestataire.

Constat : les installations électriques ne sont pas correctement entretenues et présentent des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera effectuer la maintenance corrective de ses installations électriques et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage des installations
Prescription contrôlée :
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>
Constats :
<p>Le jour de la visite, les locaux sont propres. Les sanitaires sont nettoyés.</p> <p>Le jour de l'inspection, le site est en maintenance et nettoyage. Les employés nettoient l'ensemble des locaux pendant la gestion de la maintenance technique préventive par leurs collègues.</p> <p>Le site est par ailleurs équipé d'une NEP (système de Nettoyage en Place) pour les tanks à lait et le réseau de tuyaux permettant le transfert des produits laitiers.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, présence des consignes
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a affiché la procédure d'alerte en cas d'accident ou d'incendie, comprenant les numéros à appeler et l'utilisation des extincteurs. Un affichage pour l'interdiction de fumer, le port des E.P.I. adaptés, et les modalités pour le port de charge, est également fait.

Il n'est pas précisé qu'il faut informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, ni l'interdiction de brûlage à l'air libre.

Constat : l'affichage des consignes est réalisé, mais incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera l'affichage des consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours